

ARRETE N°PM 2021/113
Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement

INDEX

ARTICLE 1 ^{er} : LIMITES D'AGGLOMERATION	page 2
ARTICLE 2 : VITESSES AUTORISEES EN AGGLOMERATION	page 2
2.1. La vitesse	page 2
2.2. Zone 30	page 2
ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VEHICULES	page 3
3.1. Interdictions générales de circulation	page 3
3.2 Sens unique	page 3
3.3. Interdiction de dépasser	page 4
3.4. Interdiction de tourner à droite	page 4
3.5. Interdiction de tourner à gauche	page 4
3.6. Sens Giratoires	page 4
3.7. Circulation des véhicules excédant un certain tonnage	page 4
3.8. Déviation obligatoire des véhicules excédant un certain tonnage et autobus	page 4
3.9. Circulation des caravanes	page 5
ARTICLE 4 : INTERDICTION RELATIVES A LA CIRCULATION DES ANIMAUX	page 5
ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES MARCHES	page 5
ARTICLE 6 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES CEREMONIES MILITAIRES	page 5
ARTICLE 7 : AIRE DE LOISIRS ET PARCOURS DE SANTE	page 5
ARTICLE 8 : PRIORITES ET INTERSECTIONS	page 5
8.1. Feux tricolores	page 5
8.2. Stop	page 6
8.3. Cédez le passage	page 6
8.4: Carrefours sans signalisation	page 7
8.5. Voies sans Issues	page 7
ARTICLE 9 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT	page 7
9.1. Définition	page 7
9.2. Règles générales	page 9
9.2.1 Intersections	page 9
9.2.2 Arrêt et stationnement interdit	page 9
9.2.3 Arrêt interdit	page 9
9.2.4 Stationnement matérialisé	page 9
9.2.5 Stationnement gratuit à durée limité (zone bleue et 15 minutes)	page 10
9.3. Emplacements de stationnement réservés	page 10
9.3.1. Handicapés GIC et GIG	page 10
9.3.2. Transports scolaires	page 11
9.3.3 Stationnement des véhicules de plus de 3T500 de PTAC	page 11
9.3.4. Véhicules de livraisons	page 11
ARTICLE 10 : ECHAPPEMENTS – BRUITS INTEMPESTIFS	page 11
ARTICLE 11 : AVERTISSEURS	page 11
ARTICLE 12 : TRAVAUX CENTRE VILLE	page 11
ARTICLE 13 : REGLEMENTATIONS DIVERSES	page 12
ARTICLE 14 : SIGNALISATION	page 12
ARTICLE 15 : MODIFICATION	page 12
ARTICLE 16 : SANCTIONS	page 12
ARTICLE 17 : EXECUTION	page 12

Le Maire de la commune de LA CLAYETTE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 à L2213-4 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L511-2 ;
VU le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R 610-5,
VU le code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R411 à R411-5, R411-7 à R411-8, et R417-1 à R417-13 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrêté municipal N°2011/26 en date du 24 mars 2011,
VU l'arrêté municipal N°2014/159 en date du 02 Décembre 2014 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du domaine public de la commune, par la mise en place d'une signalisation routière, adaptée aux circonstances, afin de garantir la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes et conducteurs de véhicules à quatre roues) ;
CONSIDERANT les problèmes de stationnement liés à l'augmentation des véhicules à La Clayette ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur le stationnement et la circulation ;
CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de faciliter l'accès aux commerces de proximité ;
CONSIDERANT les interventions effectuées par la Gendarmerie et la Police Municipale pour ces motifs ;
CONSIDERANT que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de LA CLAYETTE sont fixées ainsi :

- RD79 : Du PR26 + 293 au PR26 + 895 côté droit (limite axiale avec Varennes sous Dun)
- RD193 : Du PRO + 0 au PRO + 210
- RD985 : Du PR69 + 729 au PR70 + 350
- RD985 : Du PR70 + 350 au PR71 + 116 côté gauche (limite axiale avec Baudemont)
- RD985 : Du PR71 + 116 au PR71 + 587
- RD987 : Du PR12 – 670 au PR12 + 560
- RD989 : Du PR32 + 669 au PR 32 + 675

ARTICLE 2 : Vitesses autorisées en agglomération

2.1. La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules sauf sur les voies suivantes en raison de la configuration des lieux et des aménagements réalisés :

- Rue Lamartine, 30 Km/h, sur les deux Plateaux traversants, sur le passage piéton surélevé.
- Rue du Général De Gaulle, sur le ralentisseur.
- Chemin des haras.

2.2. Zone 30 : Il est institué plusieurs zones limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h en raison de la configuration des lieux et de la fréquentation régulière des piétons. Les voies concernées sont :

- Rue de la Planchette, zone 30 km/h, entre et sur les deux Plateaux traversants situés face au collège et face au stade municipal.
- Rue Jean Garmier sur toute sa longueur.
- Rue du Commerce sur toute sa longueur.
- Rue Centrale, entre le carrefour de la rue du Commerce et celui de la rue du Château.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules

3.1. Interdictions générales de circulation

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de sécurité, secours et services, dans les voies suivantes :

- Rue Pierre Marie Saint Paul
- Allée des Framboisiers.
- Passage de la Boierie.
- Rampe d'accès du parking de la mairie à la rue des Minimes (côté bâtiment unité d'action sociale), sauf riverains
- Aire de loisirs.
- Passage reliant la rue de la Planchette au parking du gymnase RD 79.
- Rue des Crays, sauf pour les riverains
- Ruelle Lespinasse sauf pour les riverains
- Impasse Marmet sauf pour les riverains
- Passage du Vieux Moulin sauf pour les riverains
- Arcades de la salle des fêtes (rue des Acacias)
- Square impasse du Belvédère
- Place des Fossés (autour de la fontaine)

3.2 Sens unique

Un sens unique est imposé dans les artères et sur les places suivantes :

- Rue de Briant dans le sens rue de Bellevue - rue de l'Hôpital. Seul le tronçon compris entre la sortie du parking de l'Hôpital et la rue de Bellevue est maintenu à double sens.
- Rue Centrale à partir de son intersection avec la rue des Framboisiers jusqu'à son intersection avec les rues Pasteur et Commerce et sur son tronçon compris entre la rue du Château et la place de la Poste
- Rue des Charmilles dans le sens rue de Bellevue - rue du Château d'Eau
- Rue du Château dans le sens rue de la Promenade - rue Centrale
- Rue du Commerce dans le sens rue Centrale – Place des Fossés
- Rue Henri Ducharne dans le sens rue Général de Gaulle - rue des Acacias (sur 20 mètres). Le tronçon compris entre le N°2 de la rue Ducharne et la rue des Acacias est maintenu à double sens.
- Rue de l'Etang dans le sens rue Lamartine - rue de la Promenade
- Rue Fonlupt dans le sens rue Lamartine - rue de la Promenade
- Rue Lamartine sur son tronçon compris entre la rue de l'Etang et la rue Rodet
- Rue Marano Equo sur son tronçon compris entre son intersection avec la rue Lamartine et jusqu'à l'entrée du bâtiment.
- Rue Jean Claude de la Méthérie dans le sens rue de la Poste – rue Briant
- Rue des Minimes dans sa portion comprise entre son intersection avec la place de l'Hôtel de Ville et jusqu'au bâtiment D de la rue des Minimes
- Rue Rodet dans le sens rue Lamartine - rue de la Promenade
- Rue du Tacot dans le sens avenue du Lac - rue Lamartine
- Rue du 19 mars 1962 dans le sens rue du Général de Gaulle – carrefour à feux tricolores
- Rue des Tanneries dans sa portion comprise entre l'allée Thuillier et la rue de la Genette dans le sens route des Forges- rue de la Gare.
- Chemin des Amoureux dans le sens rue de Bellevue - rue du Parc
- Chemin des Amoureux dans le sens rue de Briant - rue du Château d'Eau
- Place de l'Eglise dans le sens indiqué par le fléchage au sol rue Faisant – place de la Mairie
- Place du Champ de Foire dans le sens rue des Ateliers – Place du Champ de Foire
- Rue Jean Garmier sur sa portion comprise entre son intersection avec la place des Fossés et l'entrée de la bibliothèque dans le sens place des Fossés – rue des Framboisiers
- Rampe d'accès à la place de l'Hôtel de ville dans le sens rue de la Gare – place de la Mairie
- Parking rue de la Planchette dans le sens indiqué par le fléchage vertical et horizontal.
- Parking rue des Framboisiers dans le sens indiqué par le fléchage au sol.
- Parking rue de l'Etang dans le sens indiqué par le fléchage au sol.

- Parking place de la Poste dans le sens indiqué par le fléchage au sol.

3.3. Interdiction de dépasser

Dans la traversée de l'agglomération, il est interdit de doubler (sauf véhicules lents).

3.4. Interdiction de tourner à droite

Il est interdit aux véhicules de toute nature de tourner à droite :

- Place de l'Eglise vers la rue Faisant
- Rue Lamartine vers la rue du Tacot
- Passage du Vieux Moulin vers la rue Centrale
- Passage Luminet vers la rue du Commerce

3.5. Interdiction de tourner à gauche

Il est interdit aux véhicules de toute nature de tourner à gauche :

- Rue Lamartine vers l'Avenue du Lac
- Rue du Général de Gaulle vers l'Avenue du Lac

3.6. Sens Giratoires

Les intersections suivantes sont aménagées en carrefour à sens giratoire donnant obligation aux conducteurs de contourner l'obstacle par la droite et de laisser la priorité aux véhicules engagés sur ce carrefour :

- Intersection de la route départementale 79 avec l'avenue du Lac
- Intersection de la route de Charolles avec la route des Forges

Les véhicules sont obligés de contourner le terre-plein central par la droite sur les intersections suivantes :

- Intersection de la rue du Parc avec la rue Bellevue.
- Intersection de la rue Briant avec la rue Bellevue

3.7. Circulation des véhicules excédant un certain tonnage

3.7.1 : L'accès au centre-ville est interdit, depuis la rue de la Gare – la rue des Tanneries – la rue des Framboisiers – la rue Jean Garmier – la rue du Château – la rue du Tacot – la rue Lamartine – la rue du Général de Gaulle, à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes (trois tonnes cinq) à l'exception des véhicules excédant 3,5 tonnes livrant en centre-ville.

3.7.2 : Le mardi, jour de marché, la circulation des véhicules de livraison excédant 3,5 tonnes est également interdite rue Centrale dans sa portion comprise entre la rue Faisant et la rue Pasteur et rue des Framboisiers dans sa portion comprise entre la rue Garmier et la rue Centrale.

3.7.3 : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite rue des Bruyères et chemin de Beuillon.

3.7.4 : La circulation des poids lourds de plus de 15 tonnes (quinze tonnes) est interdite dans les voies suivantes :

-Rue de l'hôpital dans sa portion comprise entre la rue de Bel Air et le chemin de Combabon et chemin de Combabon.

3.7.5: Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, de service d'urgence, d'incendie et de secours, de convoyeurs de fonds, de services techniques municipaux de la ville, de dépannage en intervention.

3.8. Déviation obligatoire des véhicules excédant un certain tonnage et autobus

Les autobus ainsi que les véhicules excédant 3,5 tonnes, ne faisant que transiter par l'agglomération, devront emprunter l'itinéraire à double sens, formé par l'avenue de la Gare, la route des Forges, la rue de la Promenade et l'avenue du Lac.

3.9. Circulation des caravanes

Pour des raisons de sécurité, la circulation des caravanes et remorques de plus de 350 kilogrammes est interdite rue Lamartine entre le parking situé face aux n°41/43 de la rue Lamartine et la rue Rodet.

Le parking situé face aux n°41/43 de la rue Lamartine sert d'aire de retournement.

ARTICLE 4 : Interdiction relatives à la circulation des animaux

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Article R 412-44 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Circulation et stationnement durant les marchés

Le périmètre du marché étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, chaque mardi, de 6 Heures à 14 Heures, dans les rues suivantes :

- Rue Centrale dans sa portion comprise entre la rue Faisant et la rue Pasteur.
- Rue des Framboisiers dans sa portion comprise entre la rue Jean Garmier et la rue Centrale.
- Parking rue des Framboisiers.

ARTICLE 6 : Réglementation de la circulation et du stationnement lors des cérémonies militaires

Afin d'assurer la sécurité des personnes et personnels participant aux cérémonies militaires se déroulant Place Rambuteau, il y a lieu de réglementer la circulation, pour les cérémonies commémoratives :

- du 19 mars.
- du dernier dimanche d'avril.
- du 08 mai.
- du 18 juin.
- du 11 novembre.

La circulation de tous véhicules sera **interrompue uniquement le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci** :

- Rue Faisant dans sa portion comprise entre la place de l'église et la rue Centrale.
- Rue Centrale, dans sa portion comprise entre la rue Faisant et l'entrée de la place Rambuteau.

Les usagers devront se conformer aux instructions des agents (police municipale et/ou gendarmerie) chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'une chasuble et désignés par la Municipalité pour renforcer temporairement le service d'ordre. Ces Commissaires n'agiront cependant que sous l'autorité du responsable du service d'ordre ou de ses représentants qualifiés.

ARTICLE 7 : Aire de loisirs et parcours de santé

La circulation et le stationnement, des véhicules à moteur, sont interdits sur la totalité de l'aire de loisirs, sauf véhicules de sécurité, secours et services.

ARTICLE 8 : Priorités et intersections

8.1. Feux tricolores

Les intersections suivantes sont régulées par des feux tricolores :

- Intersection Rue de la Promenade – rue de l'Étang.

Lorsque les feux sont inactivés ou en panne, les usagers circulant rue de la Promenade sont prioritaires sur ceux circulant rue de l'Étang. Ainsi, les conducteurs des véhicules circulant rue de l'Étang, munie d'un panneau « Cédez le Passage », seront obligés de laisser la priorité aux véhicules circulant rue la Promenade.

- Intersection Rue du Général de Gaulle – rue du 19 mars 1962.

Lorsque les feux sont inactivés ou en panne, la signalisation verticale et horizontale apposée sur les mâts entre en vigueur.

8.2. Stop

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après munies d'un panneau STOP sont obligés de marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la voie sur laquelle ils débouchent :

- Avenue de Noblet à son débouché sur la rue de la Gare.
- Rue des Ateliers à son débouché sur la route de Charolles.
- Rue de Bel Air des 2 côtés sur la rue de l'Hôpital, et à son débouché avec l'Avenue de la Gare.
- Rue de Briant à ses débouchés sur la rue de Bellevue.
- Rue des Bruyères à ses débouchés sur la rue de la Planchette et la route départementale 79.
- Rue des Charmilles à son débouché sur la rue du Château d'Eau.
- Rue du Commerce à son débouché sur la rue de la Promenade.
- Rue Faisant à ses débouchés sur la rue Centrale et la rue de l'Hôpital.
- Rue Fonlupt à son débouché sur la rue de la Promenade.
- Rue de la Gare à son débouché sur l'avenue de la Gare (direction route de Gothard).
- Rue de l'Hôpital à ses débouchés sur l'Avenue de Noblet, la rue de Bellevue.
- Rue Jean Claude de la Méthérie à son débouché sur la rue de Briant.
- Rue Marano Equo à son débouché sur la rue des Acacias.
- Rue des Minimes à son débouché sur l'avenue de Noblet.
- Rue de la Planchette à son débouché sur l'avenue du Lac.
- Rue du Parc à son débouché sur la rue de Briant.
- Rue de la Poste à son débouché sur la rue Centrale.
- Rue Rodet à son débouché sur la rue de la Promenade.
- Rue des Tanneries à ses débouchés sur la rue de la Gare, la route des Forges et la rue de la Genette.
- Rue du Tacot à son débouché sur la rue Lamartine.
- Chemin des Amoureux à son débouché sur la rue du Parc.
- Parking Cité des Minimes à leurs sorties sur la rue des Minimes.
- Parking Aire de loisirs à sa sortie sur la rue de la Planchette.
- Parking du Camping à sa sortie sur la route départementale 79.
- Parking du Gymnase à sa sortie sur la route départementale 79.
- Déchetterie à sa sortie sur le chemin de Combabon.
- Parking du garage RENAULT à sa sortie sur la route des Forges.
- Rue des Jardins à son débouché sur la rue Générale de Gaulle.

8.3. Cédez le passage

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après munies d'un panneau « Cédez le passage » sont obligés de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie sur laquelle ils débouchent :

- Rue de la Gare à son débouché sur l'Avenue de la Gare (direction la gare).
- Rue des Acacias à son débouché sur la rue Général de Gaulle.
- Rue de Briant à son débouché sur la rue de l'Hôpital.
- Rue Louis Callier à son débouché sur la route de Charolles.
- Rue de l'Eglise à son débouché sur la rue Faisant.
- Rue des Framboisiers à ses débouchés sur la route des Forges et la rue Centrale.
- Rue Général de Gaulle à son débouché sur l'avenue du Lac.
- Rue de la Genette à ses débouchés sur la route des Forges.
- Rue du Vieux chêne à son débouché sur la rue des Acacias.
- Rue Jean Garmier à son débouché sur la rue des Framboisiers.
- Rue Lamartine à son débouché sur l'avenue du Lac.
- Route de Gothard à son débouché sur l'Avenue de la Gare.
- Rue de Bel Air à son débouché sur Chemin de Beuillon.
- Chemin de Beuillon à l'angle de la rue de Bel Air et à l'angle de la rue de Briant.
- Rue des Jardins à l'angle de la rue de Briant, à l'angle de la rue des Eglantiers et à l'angle de la rue Pierre Thévenet.
- Chemin des Haras à son débouché sur la route départementale 79
- Place des Fossés à son débouché sur la rue du Commerce
- Place de la Poste à son débouché sur la rue Centrale

- **Impasse de Bourgogne** à son débouché sur la rue Louis Cailler
- **Impasse du pré Rodet** à son débouché sur la rue Général de Gaulle
- **Sortie de la caserne** des sapeurs-pompiers à ses débouchés sur la rue Louis Cailler
- **Parking rue des Framboisiers** à sa sortie sur la rue des Framboisiers
- **Passage du Vieux Moulin** à sa sortie sur la rue Jean Garmier
- **Parking rue Jean Garmier** (côté pêcherie) à sa sortie sur la rue Jean Garmier.
- **Rue des Ateliers** à son débouché sur la rue Louis Cailler.
- **Parking ATAC** à son débouché sur la rue de la Genette.

8.4: Carrefours sans signalisation

En cas d'absence de signalisation à un carrefour, la règle de la priorité à droite, entre en vigueur.

8.5. Voies sans Issues

Un panneau réglementaire C13a « VOIE SANS ISSUE » est placé :

- Rue des Acacias
- Rue Jean Claude de la Méthérie dans sa portion comprise entre la rue de la Poste et le chemin des Acacias
- Rue des Minimés (sens avenue de Noblet / Mairie)
- Rue du Vieux chêne.
- Allée de Combabon.
- Allée de la Garenne
- Allée Maurice Thivent
- Allée Georges Thuillier
- Allée Faustin Potain
- Chemin des Vernes.
- Chemin de Beuillon (sens Beuillon : Combabon)
- Impasse du Belvédère
- Impasse de Bourgogne
- Impasse Pasteur
- Impasse du pré Rodet

ARTICLE 9 : Réglementation du stationnement

9.1. Définition

- L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

- Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

- Le stationnement abusif (Article R417-12 du Code de la Route)

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

-Le stationnement gênant (Article R417-10 du Code de la Route)

I.- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II.- Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- 1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur
- 2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " auto partage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " auto partage " ou des véhicules affectés à un service public l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- 3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restante libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
- 4° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- 5° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 6° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
- 7° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

III.- Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

- 1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- 2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
- 3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- 4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- 5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- 6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;
- 7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

IV.- Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

- Le stationnement très gênant (Article R417-11 du Code de la Route)

I.- Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

- 1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- 2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;
- 5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
- 6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;
- 7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
- 8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :
 - a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

- b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;
- c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;
- d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.- Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.- Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

- Le stationnement dangereux (Article R417-9 du Code de la Route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

9.2. Règles générales

9.2.1 : Intersections :

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit sur une longueur de 5 m, à partir du début de la courbe assurant la jonction des bordures de trottoirs, des voies, ainsi que sur le côté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5m de part et d'autre.

9.2.2 Arrêt et stationnement interdits :

Dans tous les passages, cours, parkings, chemins, et toutes les rues, avenues, places, ruelles, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées située dans l'agglomération de LA CLAYETTE, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces matérialisés par une bande jaune continue peinte en jaune, ou une croix peinte en jaune **et/ou** par un panneau de type B6d.

9.2.3 Arrêt interdit :

Dans tous les passages, cours, parkings, chemins, et toutes les rues, avenues, places, ruelles, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées située dans l'agglomération de LA CLAYETTE, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces matérialisés par une bande discontinue peinte en jaune **et/ou** par un panneau de type B6a1.

9.2.4 Stationnement matérialisé :

Dans tous les passages, cours, parkings, chemins, et toutes les rues, avenues, places, ruelles, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées située dans l'agglomération de LA CLAYETTE comportant un stationnement autorisé matérialisé par une signalisation horizontale (longitudinale, en épis ou en bataille), le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

9.2.5 Stationnement gratuit à durée limitée :

Une zone bleue est instaurée rue Centrale entre la rue des Framboisiers et la rue de l'étang, et rue Lamartine entre la rue de l'étang à la rue Rodet. La durée de stationnement est d'une heure trente minutes et contrôlée à l'aide d'un disque de stationnement du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Afin de limiter le stationnement excessif et abusif sur certaines voies de circulation, la durée de stationnement sera limitée à 15 minutes et contrôlée à l'aide d'un disque de stationnement sur les rues suivantes :

- Rue Centrale, côté pair, sur les 4 emplacements délimités par marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation entre les numéros 72 et 80 ;
- Rue Centrale, côté pair, sur les 5 emplacements délimités par marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation côté pair entre la rue Pasteur et la rue du Château ;
- Rue Centrale devant le N° 5 rue Centrale, sur 2 emplacements délimités par le marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation ;
- Rue Pasteur, côté pair, sur les 3 emplacements délimités par marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation ;
- Rue Jean Garmier, côté « pôle petite enfance », sur 2 emplacements délimités par marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation ;
- Place des Fossés face au N°2, sur 1 emplacement délimité par marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation ;
- Rue du château devant le N°8, sur 2 emplacements délimités par le marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation ;
- Rue Centrale devant le N°5 rue Centrale, sur 2 emplacements délimités par le marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation ;
- Parking rue des Framboisiers vers l'accès à l'école maternelle, sur 1 emplacement délimité par le marquage au sol « 15 minutes » et par panneau de signalisation.

Le "stationnement 15 minutes" concernant les places de parking ci-dessus indiquées, s'applique entre 8h et 20h, tous les jours.

9.3. Emplacements de stationnement réservés.

9.3.1. Handicapés GIC et GIG :

31 emplacements sont réservés, par marquage au sol et panneau de signalisation conforme à la réglementation en vigueur, aux titulaires des cartes GIC et GIG aux places et rues qui suivent :

- Rue Bel Air 1 (entrée cimetière)
- Rue Louis Callier 1 (angle impasse de Bourgogne)
- Rue Centrale 2 (N°60/N°38)
- Rue Henri Ducharne 2 (Face N°8/ N°4)
- Rue de l'Étang 1 (Face N°1)
- Rue Jean Garmier 1 (Face pôle petite enfance)
- Rue de la Gare 1 (N°75)
- Rue des Minimes 1 (derrière centre administratif)
- Place des Fossés 1 (Face N°2)
- Place de Lattre de Tassigny 2 (Le long de la route des Forges/ abri bus)
- Place de la Mairie 4 (Mairie / devant conseil général / devant et le long de l'église)
- Place de la Poste 1 (face N°3 de la rue Centrale)
- Parking résidence Croix de Briant 1
- Parking rue des Framboisiers 1 (côté sanitaires)
- Parking rue de l'Hôpital 1 (Face N°2 rue de l'Hôpital)
- Parking salle des Fêtes 2 (face à l'entrée)
- Aire de Loisirs 1 (Face entrée collège)
- RD 79 2 (Devant Cosec/devant piscine)

- Rue Lamartine 1 (sur le parking situé face au N°41/43 de la rue Lamartine)
- Rue de Bellevue 1 (Face au N°10)
- Rue du Commerce 1 (N°22)
- Rue de Briant 1 (parking résidence croix de Briant)

9.3.2. Transports scolaires :

Par marquage au sol et panneau de signalisation conforme à la réglementation en vigueur, un emplacement est réservé aux véhicules de transports scolaires, face au N°10 rue Lamartine.

Sur cet emplacement, le stationnement de tous véhicules non affectés aux transports scolaires est interdit aux jours et horaires suivants :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 07h30 à 09h00 et de 15h00 à 18h15

9.3.3 Stationnement des véhicules de plus de 3T500 de PTAC :

Le stationnement des véhicules de plus de 3T500 de PTAC, hors livraisons, est autorisé uniquement sur la place du Champ de Foire et le parking de la Genette.

9.3.4. Véhicules de livraisons :

Un emplacement est réservé, par marquage au sol et/ou panneau de signalisation conforme à la réglementation en vigueur, aux véhicules de livraisons :

- Rue Centrale, côté impair, devant le numéro 33
- Rue Pasteur, côté impair, entre les numéros 7 et 9
- Rue de l'Etang, côté gauche entre la rue Centrale et l'entrée du parking de la rue de l'Etang

ARTICLE 10 : Echappements – bruits intempestifs

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

ARTICLE 11 : Avertisseurs

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la ville, sauf dans le cas de danger immédiat.

ARTICLE 12 : Travaux centre-ville

Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques et de faciliter la circulation à des périodes où le centre-ville et le camping sont très fréquentés, les travaux de démolition, de construction de bâtiments neufs ou effectués à l'intérieur de bâtiments existants et nécessitant l'usage d'outils et d'engins de chantier générateurs de bruits, sur le domaine public ou privé, seront interdits :

Du 1^{er} Juillet au 31 Août et du 1^{er} Décembre au 31 Décembre

Le centre-ville est composé de toutes les rues se situant à l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- Rue de la Gare (entre la rue Centrale et la rue des Tanneries), la rue des Tanneries, l'allée des Framboisiers, la place du maréchal de Lattre de Tassigny, la rue des Framboisiers (entre la rue Garmier et la rue Centrale) , la place des Fossés, la rue de la Promenade (entre la place des Fossés et la rue Rodet), la rue Rodet, la rue Lamartine (entre rue Rodet et rue Centrale), la rue de la Poste, la rue de la Méthèrie (entre rue de la Poste et rue de Briant), la rue de Briant (entre rue de la Méthèrie et rue Pasteur, la rue de l'Hôpital (entre rue Pasteur et rue de Bellevue), la rue Faisant, et la place de l'Hôtel de Ville.

Entre le 1^{er} Juillet et le 31 Août et le 1^{er} Décembre et le 31 Décembre, les petits travaux (déménagement, échafaudage,) n'excédant pas 2 journées sont autorisés sur le centre-ville et aux abords du camping à conditions qu'ils soient interrompus entre 18h00 et 07h00 et que le matériel nécessaire aux travaux (échafaudage ou autres) soit mobile et retiré chaque fin de journée. Un maximum de 2 places de

stationnement pourra être réservé.

ARTICLE 13 : Réglementations diverses

Pour la sécurité ou l'embellissement de la commune, divers mobiliers urbains (quilles, barrières, vasques, lampadaires, bancs ou autres) sont placés sur le domaine public.

ARTICLE 14 : Signalisation

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services techniques de la ville.

ARTICLE 15 : Modification

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°PM 2021/01 du 6 janvier 2021.

ARTICLE 16 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 17 : Exécution

La Directrice Générale des Services Municipaux, le responsable des Services Techniques Municipaux, la responsable de la Police Municipale de la commune de La Clayette, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Clayette, le responsable de la subdivision du Charolais Brionnais de la Direction des Routes et Infrastructures, le commandant du centre de secours de La Clayette seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à LA CLAYETTE, le 29 septembre 2021

Le Maire

Christian LAVENIR

Publié le 29 SEP. 2021

Conformément à l'article L2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

